**Convention simplifiée de formation professionnelle Continue**

Entre les soussignés :

* L’Association « Secourisme Pour Tous », 5 rue GABRIEL FAURE, les Bureaux du RUHL 06000 NICE, représentée par Martial RINAUDO, Président.
* Nom : Prénom :

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er: Objet de la convention

En exécution de la présente convention, Secourisme Pour Tous s’engage à organiser l’action de formation : **Formation Initiale Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)**

L’ensemble des prestations proposées par Secourisme Pour Tous s’appuie sur les principes de la « formation-action », qui alterne des séquences d’apports théoriques et de mises en situation des stagiaires.

Article 2 : Engagement de participation

Le bénéficiaire s’engage **à assurer sa présence à toutes les dates, lieux et heures prévus.**

Les stages se dérouleront dans les locaux mis à disposition par Secourisme Pour Tous, ainsi que les créneaux piscine pour valider la partie nautique.

**La partie nautique et réglementation se dérouleront en piscine. Le candidat doit être présent au moins à 4 séances.**

**La formation oblige que le candidat soit détenteur du PSE1 à jour. Faute de quoi, le candidat devra le recyclé pour être présenté à l’examen.**

**Sans la présence du candidat à tous les entrainements nautique et à l’intégralité de la formation PSE1, l’Association ne pourra pas inscrire le candidat à l’examen du BNSSA, et ne pourra être tenue pour responsable.**

Article 3: PSE1

Si le candidat est déjà titulaire du diplôme PSE1, il devra apporter la copie de son diplôme dès le début de la formation.
Sans présentation de la copie de son diplôme, l’association ne pourra inscrire le candidat et ne pourra être tenue pour responsable.

Article 4: Dispositions financières

**En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s’acquittera des coûts suivants :**

**Coût par stagiaire : 150 euros pour la formation continue sans PSE1**

Le règlement sera effectué par le bénéficiaire dès le début de la formation, par chèque ou espèces.

L’intégralité de la formation devra être payée avant le passage de l’examen, sans quoi, l’association ne pourra présentée le candidat.

Article 5: Dédit ou abandon :

En cas d’abandon en cours de formation par le stagiaire, l’association retiendra le coût total de la formation.

Aucun remboursement ne pourra être demandé, une fois la formation débutée et le candidat inscrit.

Article 6 : Différends éventuels :

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l’amiable, le Tribunal de Grasse sera le seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Nice le…………….

Nom-signature

Martial RINAUDO

Le Président